RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

La société TIPIE

ET :

La société VESTA

LE 17 NOVEMBRE 2026

(Signé par signature électronique via DOCUSIGN)

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

Table des matières

1 APPORT D'ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF LIES A L'ACTIVITÉ 10

2 REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT 11

2.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport 11
2.2 Méthode de comptabilisation de l'Apport 12

3 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE .. 12

3.1 Désignation de l'actif social apporté 12
3.2 Désignation du passif apporté 13
3.3 Engagements hors bilan 13
3.4 Actif Net Estimé apporté 13
3.5 Actif Net Définitif 13

4 CONDITIONS SUSPENSIVES 14

5 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT 15

5.1 Date de Réalisation 15
5.2 Date d'Effet 15

6 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE 15

7 CHARGES ET CONDITIONS 16

7.1 Prise en charge de l'actif et du passif de la Branche d'Activité – Absence de solidarité 16
7.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité 17
7.3 Absence de recours 18
7.4 Démarches et formalités 18
7.5 Conditions relatives au personnel transféré 18
7.6 Rétrocessions et remboursements 19

8 DECLARATIONS 19

8.1 Déclarations de la Société Apporteuse 19
8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire 20

9 REGIME FISCAL 20

9.1 Date d'effet 20
9.2 Impôt sur les sociétés 20

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

9.3 TVA 21
9.4 Enregistrement 22
9.5 Autres impôts et taxes 22

10 STIPULATIONS DIVERSES 22

10.1 Formalités 22
10.2 Frais 22
10.3 Affirmation de sincérité 22
10.4 Droit applicable – Juridiction compétente 22
10.5 Election de domicile 23
10.6 Pouvoirs 23

11 SIGNATURE ELECTRONIQUE DOCUSIGN 23

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société TIPIE, société par actions simplifiée au capital de 183.300 euros, dont le siège social est situé 38/46, rue Calmette et Guérin, Zone Industrielle du Prunay – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 428 969 612, représentée par son directeur général, Monsieur Joël CLAUDEPIERRE,

Ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou « **TIPIE** »,

D'UNE PART,

ET :

(2) La société VESTA, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 38/46, rue Calmette et Guérin, Zone Industrielle du Prunay – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 131 664 385, représentée par son Président, la société TIPIE (428 969 612 RCS Versailles), elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Christophe PUGA,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **VESTA** »,

D'AUTRE PART,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été arrêté, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, le présent traité arrêtant les termes et conditions de cet apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce (le « **Traité** »).

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

Le présent projet d'apport partiel d'actif des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité (tel que ce terme est défini ci-après) (l'« **Apport** ») sera réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et dans les termes des articles L. 236-27 à L. 236-29 du Code de commerce, sur renvoi lorsque leurs dispositions sont applicables des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, de l'article R. 236-19 du Code de commerce et sur renvoi lorsque leurs dispositions sont applicables des articles du chapitre VI du Titre III du Livre II de la partie réglementaire du Code de commerce.

En tant que de besoin, il est précisé que la présente opération d'apport partiel d'actif n'entraînera pas l'application de la faculté ouverte par l'article L. 236-27 alinéa 2 du Code de commerce d'attribuer les actions résultant de l'Apport aux associés de la Société Apporteuse. Ainsi, les actions représentatives du capital social de la Société Bénéficiaire émises en contrepartie de l'Apport seront attribuées à la Société Apporteuse.

II. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La Société Apporteuse a été immatriculée le 14 janvier 2000 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles depuis le 15 septembre 2005. Sa durée expire au 14 janvier 2099, sauf prorogation.

Son siège social est situé : [redacted]

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la Société Apporteuse a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la propriété et la gestion de droits sociaux au moyen d'apports, achats, souscriptions, échanges, cessions ou toute autre manière, la prise de participation dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet, notamment lié aux lots d'équipements du bâtiment ou de l'industrie et plus généralement la gestion d'un portefeuille de titres de participations,

- la gestion de la trésorerie des sociétés filiales, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de placements,

- l'animation de Groupe,

- la recherche et la réalisation de tous marchés, d'achat et de vente de fournitures, de matériaux de base, d'équipements, de bâtiments et d'installations industrielles,

- les prestations rémunérées de tout type, notamment d'études, de gestion de direction, de représentation et d'intermédiaire,

- l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens et droits de nature immobilière,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

- la prise, l'acquisition, l'exploitation de la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son code NAF est : 6420Z (Activités des sociétés holding).

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à cent quatre-vingt-trois mille trois cents euros (183.300 €). Il est divisé en neuf mille cent soixante-cinq (9.165) actions de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Apporteuse a pour Président :

La société FARENEÏT
Société par actions simplifiée
38-46, rue Calmette et Guérin – Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville
913 422 416 RCS Versailles

Les commissaires aux comptes titulaires de la Société Apporteuse sont :

JPA
Société anonyme à conseil d'administration
7, rue Galilée – 75116 Paris
572 116 838 RCS Paris

CARMYN
Société par actions simplifiée
6, rue de Thann – 75017 Paris
789 954 161 RCS Paris

Le dernier exercice social de la Société Apporteuse, clos le 31 décembre 2025, a été régulièrement approuvé par décisions de l'associée unique de la Société Apporteuse, en date du 9 avril 2026

La Société Apporteuse emploie 25 salariés.

III. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles le 16 octobre 2026. Sa durée expire le 16 octobre 2125, sauf prorogation.

Son siège social est situé : [redacted]

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société Bénéficiaire a pour objet, en France et à l'étranger :

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

- la fourniture de prestations de services, d'assistance et de support administratif, technique et opérationnel, au profit des sociétés et entités du groupe auquel elle appartient mais également aux tiers, notamment dans les domaines suivants :

    - la tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes annuels, des situations intermédiaires et des états financiers, la préparation des budgets, prévisions et reportings, ainsi que l'organisation des procédures comptables ;

    - l'établissement des déclarations fiscales et sociales et l'assistance dans le cadre des procédures de contrôle ;

    - la gestion administrative du personnel, la paie, le recrutement, la formation, l'application de la réglementation sociale et l'assistance dans les relations avec les instances représentatives du personnel et les administrations ;

    - l'assistance juridique, la rédaction d'actes et de contrats, le secrétariat juridique et le suivi des procédures précontentieuses et contentieuses ;

    - la négociation, la souscription et la gestion des programmes et contrats d'assurance, ainsi que la gestion des sinistres ;

    - la réalisation de missions d'audit interne et d'organisation, à la demande des sociétés du groupe ;

    - la gestion des moyens généraux, notamment du parc automobile, du parc immobilier, des systèmes d'information, des outils informatiques et de la téléphonie ;

    - l'assistance à la gestion et au suivi administratif des projets et affaires commerciales ;

    - l'assistance technique à la réalisation d'opérations de croissance externe, notamment la recherche et l'analyse de cibles, la réalisation d'études, d'audits et d'évaluations de sociétés, d'entreprises ou de fonds de commerce, ainsi que la préparation et le suivi administratif de ces opérations ;

    - l'assistance à la recherche, à la mise en place et au suivi de financements, notamment par la préparation des dossiers de financement, l'étude financière des projets d'investissement et le suivi des engagements bancaires ;

    - l'assistance dans les relations avec les établissements bancaires et financiers, les investisseurs, les partenaires institutionnels et les prescripteurs ;

- la négociation et la conclusion de tous contrats d'achat de biens, produits et services, pour son compte ou en qualité de mandataire des sociétés du groupe ;

- la mise à disposition de personnel au profit des sociétés du groupe, dans le respect des articles L. 8241-1 et suivants du Code du travail ;

- l'acquisition, la prise à bail, la location, l'exploitation et la mise à disposition de tous biens mobiliers et immobiliers, matériels, logiciels et droits de propriété intellectuelle nécessaires à ses activités ; et

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser la réalisation.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Bénéficiaire a pour Président :

La société TIPIE
Société par actions simplifiée
[redacted]
428 969 612 RCS Versailles

La Société Bénéficiaire n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

La Société Bénéficiaire ayant été constituée au cours de l'exercice social en cours, elle n'a pas encore clôturé d'exercice social et n'a donc jamais soumis de comptes sociaux à l'approbation de son associé unique. Elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2026.

La Société Bénéficiaire n'emploie aucun salarié.

IV. LIEN ENTRE LES SOCIETES APPORTEUSE ET BENEFICIAIRE

Liens en capital

La Société Apporteuse est associée unique de la Société Bénéficiaire, en sa qualité de propriétaire de l'intégralité des mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

Dirigeants Communs

La société Apporteuse est président de la Société Bénéficiaire.

Intégration fiscale

La Société Apporteuse est membre du groupe d'intégration fiscale dont la société FARENEÏT (913 422 416 RCS Versailles) est la société tête de groupe. La Société Bénéficiaire, immatriculée le 16 octobre 2026, n'est pas membre de ce groupe à la date des présentes.

V. ABSENCE D'OFFRE AU PUBLIC ET D'EMISSION

De par leur forme juridique, ni la Société Apporteuse ni la Société Bénéficiaire n'ont procédé à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de leurs actions.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

Ni la Société Apporteuse ni la Société Bénéficiaire n'ont émis de parts bénéficiaires, de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'actions de préférence ou d'emprunt obligataire.

VI. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des activités de la Société Apporteuse et de l'externalisation de l'activité suivante :

- L'activité de prestations de services, d'assistance et de support administratif, technique et opérationnel exercée par la Société Apporteuse au profit des sociétés du groupe FARENEÏT, en qualité de centre de services partagés (comptabilité et finance, ressources humaines et paie, juridique, assurances, systèmes d'information, moyens généraux, achats, qualité et RSE, communication et accompagnement des projets) (ci-après l'« **Activité** »).

VII. MODALITES D'APPLICATION DU REGIME SIMPLIFIE

En raison du lien rappelé ci-avant entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, il est fait application du régime simplifié prévu à l'article L. 236-28 du Code de commerce.

A cet égard et en application de ce régime simplifié, il est précisé par les Parties :

- qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce ;

- qu'il n'y aura pas lieu de nommer un commissaire à la scission ou un commissaire aux apports afin de procéder à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;

- qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à l'approbation de l'Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

Toutefois, il est d'ores et déjà précisé que, malgré l'application du régime simplifié, l'Apport sera soumis à l'approbation, par l'associée unique de la Société Bénéficiaire, de l'Apport et de sa rémunération, ladite approbation étant érigée en condition suspensive du Traité, conformément aux stipulations de l'Article 4.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI LE PRESENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

1 APPORT D'ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF LIES A L'ACTIVITÉ

L'ensemble des éléments d'actif et de passif liés à l'Activité (la « **Branche d'Activité** »), objets de l'Apport et du présent Traité, ont été acquis et/ou créés par la Société Apporteuse, et correspondent aux éléments suivants :

(1) la clientèle liée à l'Activité ;

(2) le matériel informatique lié à l'Activité ;

(3) tout fichier, document administratif, juridique et technique en la possession de la Société Apporteuse et nécessaire à, détenu aux fins de, ou utilisé dans le cadre de l'Activité ;

(4) les contrats de travail, les droits et obligations attachés, des salariés de la Société Apporteuse attachés à l'Activité à la Date de Réalisation tels que détaillés à l'Article 7.5 ci-après. La liste des salariés attachés à l'Activité figure en **Annexe 1(4)** des présentes, sans préjudice de l'application pleine et entière des dispositions légales relatives au transfert des contrats de travail, notamment de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Toutefois, en cas de refus de l'inspection du travail d'un transfert d'un ou plusieurs « salariés protégés », les personnes concernées resteront membres du personnel de la Société Apporteuse ;

(5) les créances et dettes rattachées à l'Activité ;

(6) et plus généralement tous les droits et obligations attachés à l'Activité ;

(7) les immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'Activité (logiciels et licences, agencements, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, mobilier), à l'exclusion des éléments visés ci-après comme exclus de l'Apport ;

(8) les contrats nécessaires à l'exploitation de l'Activité, et notamment le bail des locaux situés [redacted] les contrats de location, de location longue durée, de maintenance et de systèmes d'information, ainsi que les dépôts de garantie y afférents ;

(9) le compte bancaire ouvert au nom de la Société Apporteuse auprès de la BRED, avec son solde, ainsi que la caisse.

Il est expressément convenu que les éléments d'actif et de passif suivants attachés à l'Activité de la Société Apporteuse, sont exclus du présent Apport, ces éléments n'étant pas essentiels pour la bonne exploitation de l'Activité :

- les titres de participation détenus par la Société Apporteuse au sein des sociétés suivantes, les obligations et les intérêts courus y afférents :
    - ALFAKLIMA (399 470 418 RCS Bobigny),
    - 3 DEGRÉS FARENEÏT (429 410 079 RCS Versailles),
    - SOCIETE ENTRETIEN EXPLOITATION MAINTENANCE (SEEM) (317 193 613 RCS Pontoise),

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

  - SETELEC (413 980 590 RCS Meaux),
  - TOITURES ET TRADITION (414 321 257 RCS Versailles),
  - EXERCE (400 916 045 RCS Pontoise),
  - FARENEÏT ÉNERGIES (387 576 242 RCS Versailles),
  - HELIOM (444 318 174 RCS Versailles),
  - SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS ELECTRIQUES LYONNAISES (SERELY) (971 502 943 RCS Lyon),
  - DELTAKLIMA (879 706 752 RCS Rouen),
  - SN KOCH (879 582 070 RCS Saint-Quentin),
  - ECOTEP (312 869 209 RCS Arras),
  - ETABLISSEMENTS DUMORTIER (317 324 119 RCS Saint-Quentin),
  - SECURE-IP (524 144 300 RCS Evry), et
  - la Société Bénéficiaire ;
- les valeurs mobilières de placement (placement Société Générale) et les comptes bancaires ouverts auprès de la Société Générale, de BTP Banque et du CIC ;
- l'intégralité des comptes courants d'associés des sociétés du groupe, le compte courant d'intégration fiscale et la dette d'impôt sur les sociétés ;
- les emprunts souscrits auprès de la Société Générale et de la BRED (prêt BPI) listés en **Annexe 1bis** ainsi que le dépôt de garantie de 28.700 € afférent au prêt BPI ;
- les agencements, le matériel informatique et le mobilier des bureaux du Président et du Directeur Général ;
- la dette envers la société FARENEÏT au titre des honoraires de présidence (45.000 €) ;
- les capitaux propres, les provisions réglementées (amortissements dérogatoires) et, plus généralement, les éléments d'actif et de passif relevant des activités de détention de participations et de gestion de la trésorerie du groupe, conservées par la Société Apporteuse.

2 REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT

2.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Pour les besoins du Traité, la désignation et la valeur des actifs et passifs dépendant de la Branche d'Activité à la Date d'Effet (l' « **Actif Net Estimé** ») ont été déterminés à titre provisoire sur la base d'une situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse, arrêtée au arrêtée au 30 septembre 2026 2026 (la « **Situation Comptable Intermédiaire** »), conformément aux dispositions de l'Article R. 236-4 du Code de commerce, la Situation Comptable Intermédiaire étant, en tant que de soin, ajustée des opérations réalisées au cours de la période du 1er octobre au 31 décembre 2026 (prévisionnel établi par la Société Apporteuse).

Les valeurs définitives des éléments d'actif et de passif compris dans la Branche d'Activité seront déterminés par la Société Apporteuse, à la Date d'Effet définie entre les Parties, soit le 31 décembre 2026 (l' « **Actif Net Définitif** »).

Enfin, il est expressément rappelé que la Société Bénéficiaire, immatriculée en date du 16 octobre 2026, n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera par conséquence retenu, aux fins des présentes, le montant de ses capitaux propres, lequel correspond à la situation nette comptable de la Société Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

2.2 Méthode de comptabilisation de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article 743-1(4) du Plan Comptable Général, l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, les biens figurant à l'actif et au passif de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse sont apportés à leur **valeur comptable** à la Date d'Effet.

3 DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport.

3.1 Désignation de l'actif social apporté

Description	*Valeur brute estimée*	*Amortissements*	*Valeur nette estimée*
I – Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
Logiciels, concessions et licences	167.396,75 €	166.479,41 €	917,34 €
Immobilisations corporelles			
Installations générales, agencements	40.776,64 €	28.157,71 €	12.618,93 €
Matériel de transport	16.579,17 €	5.795,61 €	10.783,56 €
Matériel de bureau et informatique	28.428,18 €	24.145,51 €	4.282,67 €
Mobilier	10.733,20 €	10.699,54 €	33,66 €
Immobilisations financières			
Dépôts et cautionnements versés	23.077,45 €	-	23.077,45 €
Total actif immobilisé	**286.991,39 €**	**235.277,78 €**	**51.713,61 €**
II – Actif circulant			
Créances clients	1.077.117,45 €	-	1.077.117,45 €
Avances et acomptes au personnel	40.000,00 €	-	40.000,00 €
État – TVA déductible et crédit de TVA	65.111,47 €	-	65.111,47 €
Produits à recevoir	1.249,98 €	-	1.249,98 €
Disponibilités	444.081,29 €	-	444.081,29 €
Charges constatées d'avance	52.326,51 €	-	52.326,51 €
Total actif circulant	**1.679.886,70 €**	**-**	**1.679.886,70 €**
Total actif transmis	**1.966.878,09 €**	**235.277,78 €**	**1.731.600,31 €**

La valeur comptable estimée des éléments d'actif composant la Branche d'Activité au 31 décembre 2026 et transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à la somme de **1.731.600,31 euros**.

D'une manière générale, l'Apport à la Société Bénéficiaire par la Société Apporteuse comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés ainsi que ceux qui en sont la représentation au jour de la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve, sauf stipulation contraire aux termes du présent Traité.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

3.2 Désignation du passif apporté

Description	Valeur comptable estimée au 31 décembre 2026
Dettes financières	- €
Dépôts de garantie reçus	50,00 €
Dettes d'exploitation	- €
Dettes fournisseurs et factures non parvenues	168.013,88 €
Dettes fiscales	195.976,43 €
Dettes sociales	**583.887,01** €
Total passif transmis	**947.927,32 €**

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La valeur comptable estimée des éléments de passif composant la Branche d'Activité au 31 décembre 2026 et transmis à la Société Bénéficiaire s'élève donc à **947.927,32 euros**.

3.3 Engagements hors bilan

Aucun engagement « hors bilan » n'est apporté à la Société Bénéficiaire, à l'exception des contrats de crédit-bail conclus par la Société Apporteuse.

3.4 Actif Net Estimé apporté

Compte tenu de ce qui précède, le montant de l'actif net estimé apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire estimé au 31 décembre 2026 est déterminé ainsi qu'il suit :

- la valeur comptable des éléments d'actif composant la Branche d'Activité estimée au 31 décembre 2026 et transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à **1.731.600,31 euros** ;

- la valeur comptable des dettes composant la Branche d'Activité estimée au 31 décembre 2026 et transmises à la Société Bénéficiaire s'élève à **947.927,32 euros** ;

- en conséquence, la valeur comptable estimée d'apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse au bénéfice de la Société Bénéficiaire s'élève, au 31 décembre 2026, à la somme de **783.672,99euros**.

Les éléments définitifs résulteront des comptes intermédiaires établis à la date d'effet de l'apport, le 31 décembre 2026.

3.5 Actif Net Définitif

La date de prise d'effet de la présente opération d'Apport est fixée à la Date de Réalisation de l'Apport, date à laquelle l'évaluation comptable et financière de l'ensemble des éléments de toute nature compris dans la Branche d'Activité apportée sera définitive.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

L'Actif Net Définitif sera établi en appliquant les mêmes modalités de répartition et les mêmes principes comptables que ceux retenus pour l'établissement de la Situation Comptable Intermédiaire.

Dans l'hypothèse où :

- l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Estimé : la Société Apporteuse prend l'engagement de compenser la différence sous forme d'un apport de trésorerie complémentaire,

- l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Estimé : l'écart constaté fera l'objet d'une inscription à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, intitulé « *Prime d'Apport* », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

4 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- constatation de la réalisation définitive de l'Apport, par décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse, à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce aura été réalisée ; et

- constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital en résultant, par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce aura été réalisée.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par (i) la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse constatant la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire (sous la condition suspensive de la constatation, par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport), et (ii) la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation des conditions suspensives, la réalisation définitive de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026 ; à défaut le présent Traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

5 DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

5.1 Date de Réalisation

La date de réalisation définitive de l'Apport (la « **Date de Réalisation** ») est fixée à la date à laquelle se tiendra la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport, laquelle ne pourra intervenir qu'à la condition que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés au jour de la Date de Réalisation, dans l'état où ils se trouveront à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine attachés à la Branche d'Activité, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Apporteuse attachés à la Branche d'Activité, objet du présent Apport et listés de façon exhaustive dans le présent Traité, existant à la Date de Réalisation, seront apportés à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que :

- sauf stipulation contraire présente dans le présent Traité, la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à l'Activité, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée ;

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, à l'exception de tout passif expressément exclu dans le présent Traité, le cas échéant.

5.2 Date d'Effet

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'4 des présentes, l'Apport aura un effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal à la Date de Réalisation (la « **Date d'Effet** »).

A la Date de Réalisation, il sera procédé à l'établissement d'une situation comptable définitive de la Branche d'Activité apportée au titre des présentes, laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions prévues à l'Article **Error! Reference source not found.** ci-après.

6 REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de ce qui précède, l'Actif Net Estimé de la Branche d'Activité objet du présent Apport a été estimé à la somme de 783.672,99 €.

Concernant la Société Bénéficiaire, compte tenu du fait que cette société a été constituée au cours de l'exercice

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

social en cours, les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport seront émises à un prix unitaire d'un euro (1,00 €), correspondant à leur valeur nominale, sans prime d'apport.

En conséquence de ce qui précède, la Société Bénéficiaire procèdera, en rémunération de l'Apport, à l'émission de 783.672 actions ordinaires nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées intégralement à la Société Apporteuse.

De telle sorte que le capital social de la Société Bénéficiaire sera augmenté d'un montant de sept cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-douze euros (783.672 €).

La différence entre le montant de l'actif net apporté (*i.e.* 783.672,99 €) et le montant de l'augmentation de capital (*i.e.* 783.672 €), soit 0,99 euro, est constitutif d'une soulte abandonnée par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles jouiront des mêmes droits, seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et à toutes les décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 747-1 du Plan Comptable Général, l'attribution mentionnée immédiatement ci-dessus sera réalisée, concernant la Société Apporteuse, par l'imputation de la somme de sept cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-douze euros (783.672 €) sur le poste « Titres de Participation » de cette dernière.

En tout état de cause, les actions émises en rémunération de l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en découle ne seront pas remises en cause quelle que soit la valeur de la Branche d'Activité qui ressortirait, le cas échéant, de l'ajustement qui pourrait intervenir dans les conditions ci-après prévues.

En outre, les Parties rappellent, en tant que de besoin, que, conformément aux stipulations de l'Article 3.5, dans l'hypothèse où :

- l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net Estimé : la Société Apporteuse prend l'engagement de compenser la différence sous forme d'un apport de trésorerie complémentaire,

- l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net Estimé : l'écart constaté fera l'objet d'une inscription à un compte spécial au passif du bilan de la Société Bénéficiaire, intitulé « *Prime d'Apport* », sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

7 CHARGES ET CONDITIONS

7.1 Prise en charge de l'actif et du passif de la Branche d'Activité – Absence de solidarité

La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la Date de Réalisation. Elle bénéficiera de toutes subventions, aides, primes, etc. qui ont ou pourront être allouées à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet de l'Apport. A ce titre, la Société Bénéficiaire sera valablement considérée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-25 du Code de commerce, comme débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, en lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles, conformément à l'article L. 236-30 du Code de commerce, celles-ci n'étant ainsi tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport pourront former opposition dans les conditions et sous les effets prévus à l'Article L. 236-15 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Par ailleurs, il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Branche d'Activité est donné à titre indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7.2 Prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'exploitation de la Branche d'Activité

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exploitera la Branche d'Activité en professionnel avisé et responsable en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations attachés aux contrats apportés.

A cette fin, la Société Bénéficiaire, avec le concours de la Société Apporteuse, le cas échéant, prendra possession :

- des titres, pièces et renseignements justifiant de la propriété par la Société Apporteuse des biens constituant la Branche d'Activité, objet du présent Apport ;

- des autorisations et autres documents officiels permettant l'exploitation de la Branche d'Activité ;

- des documents, notamment tous guides, manuels d'utilisation, rapports techniques, nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité, ainsi que des titres de propriété, plans et tous les documents s'y rapportant ; et

- de toute information comptable afférente à la Branche d'Activité.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments apportés au titre du présent Traité, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à la Branche d'Activité. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, en cours ou à exercer, à ses risques et périls.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

La Société Bénéficiaire aura tout pouvoir, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toute action judiciaire en cours ou nouvelle, en lieu et place de la Société Apporteuse et relativement à la Branche d'Activité, ainsi que pour donner tout acquiescement à toute décision et pour recevoir ou payer toute somme due en suite de toute décision judiciaire ou transaction.

7.3 Absence de recours

A l'exception de ce qui est expressément prévu à l'Article 8 du présent Traité, la Société Bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre la Société Apporteuse, ni prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit contre la Société Apporteuse, notamment pour vices de construction, de conception, mauvais état, pour l'usure ou le mauvais état du matériel et des objets mobiliers, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Apporteuse et sans recours contre celle-ci, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement ayant été souscrit par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

7.4 Démarches et formalités

Toutes les formalités requises pour le transfert des actifs, droits, titres et contrats transférés et qui doivent être accomplies, d'un point de vue légal ou contractuel, avant la Date de Réalisation, ont été valablement effectuées ou le seront avant la Date de Réalisation, selon le cas, par la Société Apporteuse.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Apporteuse devra notamment, sur demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tout acte complémentaire, réitératif ou confirmatif du présent Apport et fournir toute justification et signature qui pourrait s'avérer nécessaire, le cas échéant.

La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tout renseignement dont elle pourrait avoir besoin et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, l'entier effet du présent Traité.

7.5 Conditions relatives au personnel transféré

La Société Bénéficiaire reprendra les droits et obligations découlant des contrats de travail auxquels la Société Apporteuse est partie concernant le personnel de la Société Apporteuse attaché à la Branche d'Activité et listé en **Annexe 1(4)** des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés, étant néanmoins précisé qu'en cas de refus de l'inspection du travail d'un transfert d'un ou plusieurs « salariés protégés », les personnes concernées resteront membres du personnel de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne les avantages et autres charges en nature ou en espèces dus au titre de l'emploi du personnel de la Société Apporteuse attaché à la

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

Branche d'Activité, en ce compris les congés payés ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférentes.

7.6 Rétrocessions et remboursements

La Société Apporteuse rétrocèdera à la Société Bénéficiaire la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, dans les deux (2) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire rétrocèdera à la Société Apporteuse la totalité des sommes qu'elle aura encaissées à compter de la Date de Réalisation, au titre de créances de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, dans les deux (2) mois à compter de la réception de ces paiements, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes de la Société Apporteuse non afférentes à la Branche d'Activité, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date d'Effet.

8 DECLARATIONS

8.1 Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare :

- qu'elle est régulièrement constituée et existe valablement conformément aux lois en vigueur et a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Traité et d'exécuter les obligations qui en résultent ;

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'est pas soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- que la conclusion du Traité, ainsi que la réalisation des opérations qui y sont prévues, ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et qu'aucune autre autorisation n'est nécessaire pour la conclusion du Traité et la réalisation des opérations qui y sont prévues ;

- qu'elle a la pleine propriété des éléments attachés à l'Activité et a la capacité d'en disposer librement. Les éléments cédés dans le cadre du présent Apport ne font l'objet d'aucune sûreté ni d'un quelconque autre engagement contractuel en restreignant la disposition ;

- que la liste des salariés attachés à la Branche d'Activité à la date des présentes figure en **Annexe 1(4)** des présentes et comprend toutes les personnes exclusivement affectées à l'exploitation de la Branche d'Activité et employées par la Société Apporteuse à ce jour ; et

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

- que la Société Apporteuse n'est engagée, en demande ou en défense, dans aucune procédure judiciaire, pénale, administrative ou arbitrale qui serait liée à la Branche d'Activité.

8.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître le patrimoine de la Société Apporteuse.

9 REGIME FISCAL

Les Parties déclarent expressément :

- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés de capitaux ayant leur siège réel en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés ;

- placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime de faveur édicté par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ; et

- placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent Traité s'établissent ainsi qu'il suit, étant entendu que la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des conséquences fiscales de l'Apport sans recours contre les représentants de la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée.

9.1 Date d'effet

Conformément aux stipulations énoncées à l'Article 5 des présentes, la Date d'Effet est fixée, comptablement et fiscalement, à la Date de Réalisation.

Les Parties reconnaissent expressément que cette Date d'Effet emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, générés depuis la Date de Réalisation par l'exploitation de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire.

En application de ce qui précède, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant en raison (i) de sa propre activité que (ii) de celle exercée depuis la Date de Réalisation et apportée par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité.

9.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties rappellent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

En conséquence et en tant que de besoin, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à :

- reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire ;

- se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité apportée dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'opération sur les biens amortissables qui lui sont apportés par la Société Apporteuse, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre, le cas échéant, la Société Apporteuse dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par la Société Apporteuse ou faite au profit de la Société Apporteuse et placée sous le régime de faveur, et notamment à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration de plus-values dont l'imposition en aurait à ce titre été différée.

9.3 TVA

L'Apport tel qu'envisagé aux présentes entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, dispensant de TVA les livraisons de biens et les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire devra s'il y a lieu, opérer les régularisations du droit à déduction qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité qui auraient incombé à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué à exploiter l'activité faisant l'objet du présent Apport.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287, 5°, c du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mentionneront le montant total hors taxes des biens transférés par la Société Apporteuse dans le cadre du présent Apport, le cas échéant, sur la déclaration de TVA souscrite par

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

chacune d'entre elles au titre de la période au cours de laquelle le présent Apport sera réalisé (ligne 05 « Autres opérations non imposables »).

9.4 Enregistrement

La présente opération d'Apport, intervenant entre des personnes morales toutes passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts sur renvoi de l'article 817 du Code général des impôts.

9.5 Autres impôts et taxes

D'une façon générale, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt relatif à la Branche d'Activité apportée, éventuellement dû par cette dernière à compter de la Date d'Effet de l'opération.

10 STIPULATIONS DIVERSES

10.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2 Frais

Tous les frais et droits engendrés par l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

10.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que les présentes expriment l'intégralité de la valeur de la Branche d'Activité apportée.

10.4 Droit applicable – Juridiction compétente

Le Traité sera interprété conformément au droit français et sera en toute matière régi exclusivement par ledit droit.

Tout différend survenant en relation avec le présent sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

10.5 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité et de ses suites, ainsi que pour toutes significations et notifications afférentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

10.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Dans l'hypothèse où l'accomplissement de certaines formalités légales ou administratives serait nécessaire, les représentants légaux des Parties soussignées sont expressément habilités, avec faculté de délégation, à faire toutes déclarations et accomplir tous actes et formalités qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de la présente opération d'Apport.

11 SIGNATURE ELECTRONIQUE DOCUSIGN

Les Parties s'engagent à signer électroniquement le présent Traité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique (« **Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique** »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du Contrat conformément aux Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du Traité soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et s'engage par les présentes à ce que la signature du Traité via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements Relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure le Traité à cet égard.

Docusign Envelope ID: 4956EE7E-E638-80EC-812D-02689E30558B

Le 17 novembre 2026

DocuSigned by:
Joël CLAUDEPIERRE
BE1BF65DDDBA455...

TIPIE

Représentée par Monsieur Joël CLAUDEPIERRE

DocuSigned by:
Christophe Puga
B81E995B859A467...

VESTA

Représentée par la société TIPIE, elle-même représentée par Monsieur Christophe PUGA